

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, au titre du point intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980, 36/9 du 28 octobre 1981 et 37/43 du 3 décembre 1982, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 9 décembre 1977,

Rappelant également ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 33/44 du 13 décembre 1978, 35/119 du 11 décembre 1980, 36/68 du 1^{er} décembre 1981 et 37/35 du 23 novembre 1982, relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné le recrutement et l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, ainsi que la résolution 532 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1983,

Se félicitant de la tenue à Paris, du 25 au 29 avril 1983, de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance²⁷,

Se félicitant également de la tenue à Vienne, du 11 au 13 juillet 1983, de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël²⁸,

Rappelant les résolutions AHG/Res.105 sur la Namibie, AHG/Res.111 sur la politique de déstabilisation du régime raciste d'Afrique du Sud et AHG/Res.112 sur l'Afrique du Sud adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983²⁹,

Rappelant également sa résolution 37/1 du 1^{er} octobre 1982, relative à son appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains, et la résolution 533 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 7 juin 1983, concernant la condamnation à mort par l'Afrique du Sud des trois nationalistes de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet aussi bien le peuple de ce territoire que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère,

Reconnaissant que les prétendues propositions de réforme constitutionnelle forment un élément intégral de la politique de bantoustanisation qui est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que continue de perpétrer le régime de Pretoria contre les Etats africains indépendants de la région, notamment l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe,

Profondément indignée de l'occupation d'une partie du territoire angolais par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977³⁰,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120

²⁷ Voir A/CONF.120/13.

²⁸ Voir A/AC.115/L.595.

²⁹ Voir A/38/312, annexe.

³⁰ A/32/61, annexe I.

du 10 décembre 1981, ES-7/6 du 19 août 1982 et 37/86 du 10 décembre 1982,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine³¹,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne vigoureusement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Fait siens* la Déclaration de Paris relative à la Namibie, adoptée par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance³², et la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine³¹, ainsi que les Programmes d'action adoptés par ces Conférences et demande leur mise en œuvre immédiate,

6. *Réaffirme* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

7. *Condamne* la politique de «bantoustanisation» et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

8. *Rejette* les prétendues réformes du régime sud-africain, spécialement la représentation limitée des Métis et des Asiatiques au parlement visant à détruire l'unité du peuple opprimé d'Afrique du Sud et à renforcer le système d'*apartheid*;

9. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les

déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leurs économies;

10. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

11. *Condamne énergiquement* la continuation de l'occupation de parties de l'Angola méridional et la récente agression massive perpétrée par les troupes sud-africaines contre le village de Cangamba dans la province de Moxico, à 500 km de la frontière namibienne, et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;

12. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays africains indépendants ainsi qu'avec les mouvements de libération nationale victimes des agressions meurtrières du régime de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation, et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays en vue de leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer paisiblement;

13. *Condamne vigoureusement* le récent bombardement de Matola, un faubourg de la capitale du Mozambique, par l'Afrique du Sud et les actes de violation territoriale et d'espionnage contre le Mozambique, ainsi que l'attaque du 17 octobre 1983 contre le bureau de l'African National Congress à Maputo, commis par le régime raciste de Pretoria;

14. *Réaffirme* que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

15. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

16. *Condamne en outre énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation, d'agression armée et de blocus économique contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale d'accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il renonce à ses actes terroristes contre le Lesotho;

17. *Exprime sa profonde indignation* devant le meurtre odieux, le 9 juin 1983, des trois combattants de la liberté de l'African National Congress par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui a commis ce crime avec une indifférence flagrante, en dépit des différents appels lancés par la communauté internationale, défiant ainsi la résolution 533 (1983) du Conseil de sécurité;

³¹ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

18. *Prend note* de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël³²;

19. *Condamne énergiquement* la politique de ceux des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

20. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

21. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, de la Déclaration spéciale sur la Namibie et des rapports des commissions techniques et politiques, adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud³³, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

22. *Exige* l'application immédiate de sa résolution ES-8/2 relative à la Namibie;

23. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

24. *Réaffirme* les résolutions relatives à la question du Sahara occidental adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires, tenues à Nairobi du 24 au 27 juin 1981³⁴ et à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983³⁵, et demande leur application immédiate;

25. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

26. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

27. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative

désespérée pour contrecarrer les exigences légitimes de la population;

28. *Exige* la libération immédiate des femmes et des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

29. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

30. *Condamne en outre énergiquement* le massacre de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth et l'agression israélienne contre le Liban, qui met en danger la stabilité, la paix et la sécurité dans la région;

31. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶ aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

32. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

33. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis à des régimes coloniaux continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

34. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

35. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur ses activités;

36. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-neuvième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

³² A/38/311-S/15883, annexe.

³³ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X et annexes X et XI.

³⁴ A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

³⁵ A/38/312, annexe, résolution AHG/Res.104 (XIX).

³⁶ Résolution 217 A (III).